

Les mutations de gendarmes depuis le XIX^e siècle, entre contrainte institutionnelle et liberté individuelle

Arnaud-Dominique Houte (*)

Corps de statut militaire, la gendarmerie connaît un fort taux de mobilité des effectifs au XIX^e et au XX^e siècles. Déplacés à plusieurs reprises au cours de leur carrière, les gendarmes se plaignent particulièrement des déplacements dans l'intérêt du service, qui constituent l'un des principaux outils dont disposent les officiers pour gérer leurs troupes. Ils font en revanche valoir leur droit aux mutations par convenance personnelle, qui leur permettent de se rapprocher de leurs intérêts et de gérer leur carrière. Entre la contrainte institutionnelle et la revendication personnelle, la mobilité des gendarmes constitue donc un enjeu de pouvoir et un sujet de négociations permanentes. Émerge ainsi un bloc de valeurs partagées, parmi lesquelles domine la priorité due à l'ancienneté de service. Apparaît surtout un espace de débats particulièrement original dans une institution militaire aussi hiérarchisée.

«Quand on était gendarme, on était toujours un peu comme l'oiseau sur la branche. Un ordre arrivait, et bonsoir ! Il fallait partir pour de nouveaux pays»⁽¹⁾. Extraite d'un roman populaire, cette réflexion de Clovis Hugues fait figure de banalité à la fin du XIX^e siècle. Le phénomène n'en est pas moins surprenant, comme l'a récemment remarqué Jean LE BIHAN (2009). On sait en effet que les fonctionnaires connaissent d'autant plus de mutations que leur statut est élevé. Qu'il s'agisse des élites (CHARLE, 1987) ou, à un degré moindre, des fonctionnaires intermédiaires (LE BIHAN, 2008), la mobilité constitue la rançon du prestige. À l'inverse, les personnels subalternes tels que les policiers (DELUERMOZ, 2009), les douaniers (CLINQUART, 1986) ou les gardes champêtres (GAVEAU, 2005) bénéficient d'une remarquable sédentarité. S'ils connaissent des mutations répétées, les instituteurs quittent rarement leur région natale (OZOUF, 1992). Rien de tel chez les gendarmes, qui peuvent être nommés dans l'ensemble du pays⁽²⁾ et qui font donc figure d'exception itinérante.

Le jeu en vaut-il la chandelle ? Il faut s'interroger sur les raisons de cette mobilité – ou, pour le dire plus exactement, de ces mobilités. Car les mutations

peuvent prendre des formes diverses et revêtir des significations bien spécifiques. Ce thème n'a guère intéressé les historiens de la fonction publique, qui s'intéressent beaucoup plus aux logiques de l'avancement qu'aux enjeux de la mobilité à proprement parler. Il n'a pas rencontré beaucoup plus de succès chez les sociologues des forces de l'ordre (DIEU, 2008), qui prennent acte de ces phénomènes sans véritablement chercher à les expliquer.

Il faut dire que les sources sont inégalement prolixes sur de telles questions qui n'ont pratiquement jamais été débattues sur la scène publique, exception faite des journaux corporatistes étroitement spécialisés. Les textes officiels développent avec force détails les procédures de mutation, mais ils n'explicitent pas leurs enjeux. En la matière, la réglementation s'exprime d'ailleurs surtout par des circulaires et par des notes de service, dont la diffusion reste étroitement locale. Restent les dossiers de pension des gendarmes, qui contiennent assez souvent des lettres de sollicitation, mais dont les argumentaires restent hélas très stéréotypés. «Intérêt personnel» ou «raisons de santé», les motifs invoqués sont trop vagues pour permettre une véritable enquête. Plus précis, les avis fournis par les officiers apportent ponctuellement de précieuses indications, mais ils ne sont guère conservés avant l'extrême fin du XIX^e siècle⁽³⁾.

(*) Maître de conférences en histoire contemporaine, Paris IV, Centre de Recherches en Histoire du XIX^e siècle, Paris I – Paris IV ; arnaud.houte@paris-sorbonne.fr

(1) Clovis Hugues, *Monsieur le gendarme. Roman villageois*, Paris, Charpentier, 1891, p. 268.

(2) Précisons en effet que les gendarmes proviennent principalement du Nord-est, traditionnelle zone de recrutement militaire, et, à un degré moindre, de certaines «terres à fonctionnaires» (Corse, Pyrénées). Ces contrées familières sont donc particulièrement recherchées par les gendarmes, qui ne peuvent pas tous être nommés dans leur région.

(3) On trouve l'essentiel de ces avis dans les «registres de correspondance courante» (R/2 dans le jargon archivistique de la gendarmerie) qui enregistrent, sous une forme très abrégée, les rapports transmis à la hiérarchie. Par convention et pour ne pas alourdir inutilement l'appareil critique, on n'indique ici que la date du rapport journalier dans lequel est consigné l'avis cité.

Pour comprendre la mobilité des gendarmes, il faut en réalité sacrifier au vieux rêve de l'histoire globale. Le fait est que les mutations engagent toutes les dimensions de l'individu – sa vie professionnelle aussi bien que sa vie privée, son passé aussi bien que son projet. Comment peut-on inter-préter un déménagement si l'on ne connaît pas la situation familiale du voyageur et si l'on ne sait rien de ses ambitions ? Sans parler des lieux de départ et d'arrivée, qui comportent chacun des atouts et des contraintes qu'il faudrait pouvoir évaluer... Mission impossible ? Sans doute pas : tout en restant lucide sur les limites de l'exercice et sur les impasses de l'analyse, on peut proposer une synthèse qui repose sur une histoire sociale de la gendarmerie au XIX^e siècle et sur un travail de prosopographie (HOUTE, 2010 ; cf. encadré 1).

Muni de ces outils diversifiés, il s'agit donc de comprendre comment les gendarmes vivent leur mobilité, entre contrainte institutionnelle et revendication personnelle. On veut en effet croire que la mutation n'est pas seulement une décision imposée en haut lieu, mais qu'elle constitue aussi – surtout ? – un espace de transaction où l'individu peut essayer de dialoguer avec l'institution et de faire reconnaître ses droits. À cet égard, l'analyse des formes et des stratégies de mobilité offre un bon moyen de mieux comprendre la nature et les recompositions du lien professionnel.

Après avoir mesuré et expliqué la volatilité des effectifs et la fréquence des mutations, il s'agira de présenter en détail les deux principales causes de la mobilité : l'intérêt du service et la convenance personnelle. On essaiera alors de comprendre comment s'articulent ces logiques rivales, avant de s'interroger sur les inflexions qui se dessinent au cours du XX^e siècle.

Tentative de mesure de la mobilité des gendarmes

Il faut d'abord prendre la mesure de la mobilité globale à l'échelle la plus pertinente, celle de la brigade, qui correspond peu ou prou au cadre cantonal et qui constitue la communauté de travail et de vie. La meilleure méthode consiste à cet égard à comparer, année après année, la composition des unités. L'enquête peut être conduite grâce aux listes de recensement (JOURDAN, 1994) ou grâce à des sondages plus resserrés.

Un taux de rotation des effectifs très élevé

Tout indique néanmoins que le taux de rotation des effectifs est très élevé, comme le montre le tableau 1.

Encadré 1

Prosopographie des gendarmes du XIX^e siècle

Bien connue des historiens, largement renouvelée depuis quelques décennies (CHARLE, 2001), l'approche prosopographique constitue un outil traditionnel de l'histoire sociale. En proposant un portrait de groupe des membres d'une institution, elle permet de rendre compte des régularités aussi bien que des particularités. Loin de ramener la diversité du groupe à une moyenne artificielle, elle se montre attentive à ce qui rassemble, mais aussi à ce qui divise.

La mise en œuvre de cette démarche dépend évidemment des sources disponibles. S'il est souvent possible de mener une prosopographie des élites (politiques, économiques, etc.), il est plus délicat de lancer des enquêtes sur les personnels subalternes, qui laissent bien moins de traces. Il est d'ailleurs assez significatif à cet égard que l'essentiel des débats récents et des enrichissements méthodologiques portent sur l'usage des archives privées et sur l'apport des analyses de réseaux (LEMERCIER, PICARD, 2011), qu'il est plus difficile de mettre en œuvre pour des catégories populaires. Les militaires constituent néanmoins un cas particulier. Enregistrés dans les « contrôles des troupes » depuis le XVIII^e siècle (CORVISIER, 1968), ils bénéficient également de pensions de retraite qui nécessitent l'ouverture et la conservation de dossiers individuels.

Si d'autres enquêtes (STRIETER, 1994) se sont appuyées sur ces dossiers de pension, riches en informations personnelles, on a préféré partir des registres matricules de contrôle des troupes. Moins détaillés, ils contiennent néanmoins les principaux renseignements biographiques et ils présentent surtout cet inestimable avantage de recenser tous les gendarmes, y compris ceux – 20 à 30 % de l'effectif – qui ne continuent pas leur carrière jusqu'à la retraite et qui n'apparaissent donc pas dans les dossiers de pension.

En se fondant sur ces épais massifs documentaires, on dispose d'une vue assez complète de chaque individu. Origine géographique, statut matrimonial, carrière militaire puis professionnelle, etc. Il manque toutefois un certain nombre d'informations civiles (liens familiaux, propriétés) dont l'importance n'est pas négligeable (CARTAYRADE, 2003), mais dont la collecte est bien plus complexe.

Menée dans le cadre d'une thèse d'histoire, l'enquête a ciblé un échantillon de 3353 hommes, à savoir tous les gendarmes affectés, en 1857 puis en 1889, dans sept compagnies représentatives (Hautes-Alpes, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loir-et-Cher, Marne, Nord). En fonction des sources disponibles, se sont greffés sur ce socle plusieurs échantillons secondaires pour lesquels on disposait de données complémentaires.

Tableau 1 : Stabilité d'affectation à l'échelle de la brigade, 1898-1910

Type de brigade	Stabilité à 4 ans	Stabilité à 8 ans	Stabilité à 12 ans
Brigades externes	33,4 %	13,0 %	8,2 %
Chefs-lieux d'arrondissement	45,6 %	22,6 %	0,0 %
Chefs-lieux de compagnie	50,0 %	16,7 %	5,4 %
Département			
Aisne	32,4 %	8,1 %	5,4 %
Ille-et-Vilaine	35,0 %	15,6 %	Inc.
Jura	28,2 %	11,5 %	11,5 %
Loir-et-Cher	47,4 %	20,5 %	Inc.
Hérault	44,9 %	Inc.	Inc.
Hautes-Alpes	Inc.	7,7 %	4,0 %
Ensemble des brigades	37,2 %	15,2 %	5,0 %
<i>Effectif</i>	<i>1 078</i>	<i>356</i>	<i>261</i>

Note de lecture : Entre 1898 et 1910, 37,2 % des gendarmes restent dans la même brigade à quatre ans d'intervalle; 33,4 % des gendarmes affectés dans les brigades externes restent dans la même brigade, *etc.*

Champ et source : Le calcul a été mené à partir du recensement exhaustif, à intervalles réguliers, des effectifs de six compagnies pour lesquelles ont été conservés les registres de correspondance (SHD, série E).

En l'espace de quatre ans, ce sont ainsi les deux tiers des gendarmes qui se volatilisent. Et le tiers restant disparaît à son tour assez rapidement : 15,2 % restent au moins huit ans dans la même brigade; à peine 5 % résistent douze ans. La vitesse de rotation fluctue sensiblement d'un lieu à l'autre. Elle est particulièrement élevée dans les Hautes-Alpes, surtout dans les postes externes, généralement situés dans des montagnes isolées. Le fait est bien connu des officiers, qui s'en prennent au caractère inhospitalier de ces terroirs et qui demandent par la même occasion des aménagements (hautes payes, facilités de ravitaillement, *etc.*), sans grand succès.

« Les gendarmes employés dans le Briançonnais, à de très rares exceptions près, demandent tous, en raison de l'extrême rudesse du climat, à changer de résidence dès qu'ils ont deux ans de présence. Ils sont forcément remplacés par des nouveaux admis venus de n'importe où qui, à leur tour, demandent à partir dès qu'ils le peuvent. Il en a toujours été ainsi et il en sera toujours de même. »⁽⁴⁾

Mais la fuite des bicornes n'épargne pas des régions plus accueillantes, telles que l'Hérault ou le Loir-et-Cher. Même dans ce dernier département qui est pourtant réputé à la fois pour la tranquillité du service, pour la relative proximité de Paris et surtout pour le nombre important de débouchés offerts aux retraités de la gendarmerie, l'effectif des brigades est renouvelé de moitié en quatre ans. La taille de la résidence joue également un rôle : l'évaporation des effectifs est légèrement moins rapide et moins marquée dans

les chefs-lieux de compagnie et d'arrondissement, c'est-à-dire dans les brigades urbaines, moins isolées, mieux soutenues par les autres administrations.

Reste que le taux de rotation des effectifs est élevé dans l'ensemble de la gendarmerie. Ce phénomène général s'explique naturellement par plusieurs facteurs : le départ en retraite, le décès, la démission, s'ajoutent aux mutations régulièrement ordonnées. Mais ce sont bien celles-ci qui constituent la cible de toutes les critiques et la principale source d'inquiétude des officiers. « Il faut limiter drastiquement [les changements de résidence] qui sont toujours préjudiciables au service », explique ainsi le chef d'escadron Lebouvier, en 1860⁽⁵⁾, suivant sur ce terrain le sous-préfet de Pontoise qui explique que « la surveillance serait plus efficace sans des mutations qui renouvellent en les désorganisant les brigades de gendarmerie »⁽⁶⁾.

Il est plus difficile de passer d'une pesée globale de la mobilité au décompte individuel des mutations. Les renseignements dont on dispose sont en effet éparpillés, et les fiches individuelles qui retracent la carrière de chaque gendarme ne mentionnent qu'incomplètement ou avec imprécision le détail de ses affectations. Les mutations ne sont systématiquement inscrites que si elles entraînent un changement de compagnie – ce qui n'est pas le cas dominant (*cf.* tableau 2).

Tableau 2 : Mutations et affectations des gendarmes retraités, 1898-1910

	Total	Gendarmes	Brigadiers	Maréchaux des logis
Ont connu un poste	10,4 %	12,3 %	0,0 %	0,0 %
Ont connu deux postes	27,4 %	29,8 %	14,3 %	0,0 %
Ont connu trois postes	20,7 %	14,9 %	28,6 %	35,7 %
Ont connu quatre postes et plus	41,5 %	43,0 %	57,1 %	64,3 %
<i>Effectif</i>	<i>135</i>	<i>114</i>	<i>7</i>	<i>14</i>

Note de lecture : 10,4 % des gendarmes ont connu un seul poste; 12,3 % des gendarmes (hors sous-officiers) ont connu un seul poste, *etc.*

Champ et source : L'effectif de référence est constitué des gendarmes et sous-officier dont on connaît toute la carrière, grâce aux récapitulations contenues dans leurs dossiers de retraite (SHD, série Yf).

Il faut donc se contenter de proposer une estimation approximative à partir d'une centaine d'individus dont on connaît toutes les pérégrinations. En croisant ce maigre échantillon avec les appréciations qualitatives des officiers, on peut considérer que la grande majorité des gendarmes connaissent entre deux et quatre affectations au cours de leurs quinze à

(4) Service historique de la défense [désormais, SHD], 5^E 12, Hautes-Alpes, 12 août 1903. Voir aussi *L'Écho de la Gendarmerie* du 29 septembre 1901.

(5) SHD, 1M 2003, notes du chef d'escadron Lebouvier adressées à Napoléon III, 25 mai 1860.

(6) Cité par L. Saurel, *La Gendarmerie dans la société de la Seconde République et du Second Empire*, thèse d'État, Paris, 1957, t. 2, p. 119.

vingt ans de services. Il est moins difficile de dégager une tendance : déjà rares au milieu du XIX^e siècle⁽⁷⁾, les gendarmes qui ne quittent jamais leur premier poste sont une espèce disparue à l'aube du XX^e siècle. À l'inverse, ceux qui fréquentent au moins quatre brigades deviennent légèrement majoritaires.

Des explications contradictoires

Ce chiffre s'élève pour les gradés. Laissons de côté les officiers, qui appartiennent à l'univers social des moyens et des hauts fonctionnaires et qui connaissent donc une mobilité plus importante mais aussi plus ordinaire (SERMAN, 1994). Brigadiers ou maréchaux des logis, les chefs de brigade sont en revanche bien plus proches des simples gendarmes dont ils ne se différencient, ni par les origines sociales, ni par le niveau de vie. Il faut d'ailleurs noter qu'une part significative des gendarmes les mieux notés refusent les galons, qui leur apportent trop peu d'avantages en regard des responsabilités. Parmi ces militaires récalcitrants, beaucoup refusent surtout l'existence nomade qui accompagne souvent la direction de brigade. Plus faciles à établir, les chiffres sont éclairants : dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les sous-officiers vivent en moyenne quatre mutations durant leur courte carrière.

Le fait est que toute promotion se traduit par un déplacement d'office. On peut comprendre que les gendarmes nommés à la tête d'une brigade, ainsi que les sous-officiers promis à l'épaulette, doivent quitter leur ancienne résidence pour mieux asseoir leur nouvelle autorité. Il est plus étonnant de voir que cette disposition s'applique, de manière tout aussi systématique, aux brigadiers promus maréchaux des logis : si le grade change, les fonctions de chef de brigade restent en effet identiques. Mais les postes les plus importants sont spécifiquement réservés aux meilleurs gradés. En acceptant la promotion qui récompense leurs services, les chefs de brigade doivent se préparer à endosser des responsabilités supplémentaires dans un nouveau poste. Dans ce cas de figure, la mobilité géographique n'est donc qu'une conséquence de la mobilité professionnelle.

En sens inverse, il faut faire un sort aux mutations disciplinaires qui relèvent en quelque sorte de la même logique. Relativement flous sur ce sujet, les règlements sur le service intérieur de la gendarmerie précisent que le ministre de la Guerre peut réaffecter, sur proposition d'un officier, le militaire qui aurait commis une faute. Dans la pratique, l'usage a établi une gamme de sanctions qui vont des simples « consignes » jusqu'à la radiation. La « mutation d'office par mesure disciplinaire » (expressément

inscrite sur les documents officiels) constitue l'un des derniers échelons dans cette hiérarchie punitive.

La sentence est notamment prononcée, souvent de manière officieuse, lors des transitions politiques. En 1885, le ministre de la Guerre constate « le nombre considérable de changements de résidence qui ont été imposés par les chefs de légion » pour régler le sort des ennemis de la République. Aussi rappelle-t-il qu'on ne peut prononcer cette sanction « qu'après que les moyens de répression ordinaire auront été épuisés »⁽⁸⁾.

Si cette sanction reste rare, en dehors des périodes de crise, c'est que l'institution préfère recourir aux déplacements dans l'intérêt du service⁽⁹⁾ qui ne présentent pas le caractère infamant d'une punition, mais qui aboutissent au même résultat. Comme le rappellent tous les règlements du XIX^e siècle, les mutations ne peuvent en effet se justifier que si elles sont ordonnées dans l'intérêt du service ou « pour l'avantage personnel des gendarmes »⁽¹⁰⁾. Promotion et punition mises à part, ces deux notions recouvrent la totalité des motifs de déplacement. Suffisamment vagues pour permettre toutes les interprétations, elles sont au centre des transactions entre l'institution et ses membres. Il est donc nécessaire de s'arrêter sur chacune de ces deux logiques.

« L'intérêt du service », ou la logique institutionnelle

L'intérêt du service est principalement mobilisé dans trois cas de figure. Il s'agit d'abord de faire face aux modifications de la carte des brigades et aux transformations administratives qui entraînent des recompositions d'effectif. Entre la loi de 1843, qui relance le processus de création de brigades, et les années 1880, qui marquent un net ralentissement du mouvement, la gendarmerie a considérablement grossi. Pour pourvoir les nouveaux postes, il a donc fallu déplacer des militaires expérimentés. Le problème se pose différemment à la fin du XIX^e siècle. La carte des brigades reste globalement stable, mais l'extinction annoncée du cheval, lentement remplacé par la bicyclette, provoque de fréquentes permutations entre cavaliers et fantassins, d'une brigade à l'autre.

Les officiers mobilisent plus souvent le concept d'intérêt du service pour éviter les conflits d'intérêt. Il suffit parfois de peu de chose : quelques soupçons alimentés par une dénonciation ou par une lettre

(7) Ils étaient en revanche majoritaires au XVIII^e siècle. Dans la maréchaussée auvergnate, 55 % des cavaliers font toute leur carrière dans le même poste ; cf. D. Martin, « La maréchaussée au XVIII^e siècle. Les hommes et l'institution en Auvergne », *Annales historiques de la révolution française*, 1980, p. 103.

(8) Lettre collective du ministre de la Guerre aux chefs de légion, 19 mai 1885.

(9) Dans certains cas, on propose même aux gendarmes de demander leur mutation par convenance personnelle pour devancer la punition formelle et pour éviter ainsi qu'elle ne s'inscrive dans leur dossier ; SHD, 35E 2, légion de Rennes, 26 octobre 1903.

(10) Loi de germinal an VI., article 177.

anonyme ; un malentendu avec l'autorité municipale qu'il faut savoir apaiser avant que l'affaire ne s'envenime... Ces déplacements préventifs ne sont pas des mutations punitives, même s'il arrive fréquemment que les deux concepts se chevauchent. Là encore, l'évolution du XIX^e siècle va dans le sens d'une plus grande sensibilité aux risques de compromission. La circulaire du 13 juin 1868 recommande spécifiquement de veiller aux hommes mariés dans le canton où ils exercent : chaque gendarme qui se fiance dans sa conscription doit être prévenu qu'il risque d'être déplacé d'office au lendemain des noces. La politique de dépaysement est vigoureusement affirmée : hors de question de nommer un gendarme dans son pays⁽¹¹⁾.

Reste enfin un ensemble plus flou et plus varié de mutations commandées par les besoins de la surveillance. C'est ainsi que des consignes orales recommandent aux commandants de compagnie de nommer les meilleurs gendarmes dans les postes sensibles ou de placer les « beaux militaires » dans les villes, où ils feront meilleur effet que « des gendarmes décrépits et vieillissants »⁽¹²⁾. Il est également demandé, de manière plus formelle, de brasser les effectifs afin de muter dans les postes frontaliers des gendarmes bilingues. On pourrait multiplier les exemples, mais il va de soi que cette opportunité de déplacer les gendarmes constitue un levier d'action puissant et peu contrôlé.

Tant qu'elles sont effectuées à l'intérieur de la compagnie ou même de la légion (soit trois à six départements), les mutations sont en effet de la responsabilité exclusive du colonel chef de légion qui suit, dans la pratique, l'avis de ses commandants de compagnie. Poussé à la démission par ses chefs, un maréchal des logis dénonce ainsi l'usage abusif et arbitraire des changements dans l'intérêt du service qui lui ont valu cinq mutations en trois ans⁽¹³⁾ !

Cette protestation n'est pas isolée, loin s'en faut, mais les récriminations des gendarmes restent difficilement audibles. Seul le grand chassé-croisé des gendarmes déplacés pour leur anti-républicanisme provoque une véritable réaction médiatique. Un journaliste du *Figaro* s'insurge, en 1880, contre le pouvoir exorbitant des officiers qui peuvent frapper le gendarme dans ce qu'il a de plus cher : « Il n'est pire punition, pour un gendarme, qu'un changement de résidence : il doit subitement retirer ses enfants de l'école, supporter les frais d'un déménagement imprévu, changer ses habitudes de service, même sa vie entière »⁽¹⁴⁾.

Il est vrai que les indemnités réglementaires sont faibles, même si le déménagement est pris en charge. Les observateurs bien informés confirment que ces mutations constituent « de vraies punitions financières »⁽¹⁵⁾, d'autant que l'institution ne tient pas compte des contraintes familiales. Il faut en effet préciser que la très grande majorité des gendarmes sont mariés⁽¹⁶⁾. Contrairement à une légende tenace, leurs femmes ne sont pas exclues du monde du travail. Même si de nombreux métiers leur sont interdits, les casernes abritent des couturières, qui risquent ainsi de perdre leur clientèle, mais aussi des vendeuses, des sages-femmes et un contingent localement important d'institutrices. La situation de ces dernières retient cependant l'attention du commandant de la compagnie des Hautes-Alpes, qui négocie auprès de l'inspecteur d'académie le rapprochement accéléré des enseignantes dont les maris ont été mutés⁽¹⁷⁾.

N'exagérons cependant pas les inconvénients financiers de la mutation. La plupart des chefs demandent et obtiennent des secours exceptionnels supplémentaires pour leurs subordonnés qui ont subi un déplacement dans l'intérêt du service. La très grande majorité des femmes n'exerçant pas un emploi salarié, la perte économique est limitée. Enfin, le logement de fonction qui est imposé à tout gendarme et qui lui permet d'héberger sa famille permet d'amortir les frais de l'installation. Si les protestations des gendarmes peuvent être tout à fait sincères – pourquoi en douter ? –, il n'en faut pas moins faire la part de l'exagération. Contrairement à ce qu'ils prétendent parfois, les gendarmes ne rêvent pas forcément de sédentarité, mais ils entendent gérer leur mobilité.

« Par convenance personnelle », ou la logique individuelle

Deuxième grand motif de mutation, la convenance personnelle offre aux gendarmes la possibilité de fuir un poste inhospitalier⁽¹⁸⁾, de choisir une ville adaptée aux études des enfants, etc. Le motif le plus fréquent reste cependant la volonté de se rapprocher de ses intérêts. Il faut en effet rappeler que les

(11) Le fait est qu'aucun des 3353 gendarmes de l'échantillon prosopographique n'est affecté dans son canton natal.

(12) SHD, 5E 6, Hautes-Alpes, 2 février 1902.

(13) *Plainte d'un maréchal des logis de la gendarmerie adressée au Sénat pour demander réparation des injustices dont il a été victime*, Paris, impr. Vve Ste-Aubin, 1865.

(14) Janus (du *Figaro*), *La Fin de la gendarmerie*, Paris, Victor Palmé, 1880, pp. 39-40.

(15) H. Delattre, *La gendarmerie de demain, ou la gendarmerie après la nouvelle loi militaire*, Paris-Limoges, Charles-Lavauzelle, 1887, p. 17. Les modalités varient selon les départements, mais le gendarme bénéficie en règle générale d'une très faible indemnité (à peine 10 F en Bretagne !) et d'un déménagement gratuit dans la limite de 250 kg de bagages.

(16) Plus de 95 % des gendarmes de notre échantillon se marient au cours de leur carrière. En règle générale, le mariage intervient après deux à quatre ans d'ancienneté.

(17) SHD, 5E 3, Hautes-Alpes, 13 août 1899.

(18) Il est toutefois peu recommandé de « fuir » un chef de brigade trop sévère, la demande de mutation risquant alors de se convertir en sanction disciplinaire ! ; SHD, 34E 8, Hérault, 7 juin 1907.

premières affectations sont prononcées en fonction des besoins du service, parfois très loin du vœu exprimé par le candidat. La gendarmerie parvient ainsi à combler au plus vite les vacances de poste. Elle garantit également le dépaysement des recrues et leur plus grande fidélité (HOUTE, 2008). Contrepartie évidente : « Les militaires de la gendarmerie qui n'ont pas eu la bonne fortune d'être nommés à proximité de leur pays d'origine veulent y retourner »⁽¹⁹⁾.

Pour limiter le flot des demandes, l'institution a mis en place des dispositions restrictives qui s'appliquent d'abord aux changements de légion. Il faut en effet obtenir une permission de sortie et une autorisation d'entrée signées des deux colonels concernés et visées par l'inspecteur général. Il est également possible, sous réserve d'obtenir le visa des officiers, de négocier une permutation avec un militaire du même grade désireux de faire le chemin inverse. Ce dispositif est complexe, mais il prend suffisamment d'ampleur sous le Second Empire pour que le *Journal de la Gendarmerie* « ouvre, dans [ses] bureaux, un registre où sont [recueillis] les demandes de cette nature », tandis qu'un employé « répond directement aux questions qui sont adressées à ce sujet »⁽²⁰⁾.

La plupart des demandes de mutation s'inscrivent cependant dans le cadre plus resserré de la légion. À cette échelle, il suffit d'obtenir l'avis favorable du chef de légion. S'ajoutent cependant à cette contrainte plusieurs conditions. Il faut d'abord attester que l'on n'a pas d'intérêt personnel dans la résidence demandée. Imposée à partir des années 1860, cette consigne se durcit localement. Ainsi dans le Cher, où le candidat à la mutation doit porter cette mention : « je déclare n'avoir pas de proches parents, soit du côté de ma femme, soit de mon côté, non seulement dans la circonscription de la brigade demandée, mais encore dans la circonscription des brigades limitrophes »⁽²¹⁾.

Le second frein à la mobilité vise plus particulièrement, mais pas exclusivement, les jeunes gendarmes dont on répète qu'ils doivent se former avant de songer à déménager. Une circulaire de 1875 confirme l'usage déjà ancien selon lequel « on ne doit autoriser [le] changement pour convenance personnelle qu'après un temps déterminé de séjour dans une résidence »⁽²²⁾. Fixé à deux ans, malgré les très vives réticences d'une fraction du corps⁽²³⁾, ce délai est rigoureusement respecté et localement élargi à trois ans.

(19) *Journal de la Gendarmerie*, 5 janvier 1900.

(20) *Journal de la Gendarmerie*, 11 janvier 1865.

(21) SHD, 878 (cotation provisoire), Cher, 10 novembre 1908.

(22) Circulaire du ministre de la Guerre aux chefs de légion, 18 avril 1875. Ce système existe dès la fin de la Monarchie de Juillet dans les légions du Nord et de l'Est; SHD, Xf 257, rapport de l'inspecteur général Duverger au ministre de la Guerre.

(23) *Moniteur de la Gendarmerie*, 13 novembre 1881.

Troisième condition, le candidat à la mutation doit justifier d'un avoir à la masse individuelle (cf. encadré 2) s'il souhaite quitter le département. Cette disposition entrave la mobilité des plus jeunes, qui sont généralement endettés auprès de l'institution pendant leurs trois à quatre premières années de carrière. Pour formuler une demande de mutation par convenance personnelle, il est donc nécessaire d'anticiper le remboursement des frais d'équipement et de déboursier plusieurs centaines de francs.

Auxquels s'ajoute naturellement le coût du déménagement, pour lequel le gendarme muté par convenance personnelle n'obtient aucune indemnité. Touché par la « situation délicate » d'un de ses subordonnés, ruiné par son déménagement, le commandant de l'arrondissement de Saint-Claude demande vainement un secours exceptionnel de 30 F – la mutation a eu lieu par convenance, le gendarme savait à quoi s'attendre ». Même sentence contre le gendarme Gros, qui a dû payer 121 F le déménagement de ses meubles et qui se trouve bien démuni : « il faut réserver le bénéfice de nos secours aux militaires déplacés dans l'intérêt du service »⁽²⁴⁾.

Encadré 2

La masse individuelle, un outil de pouvoir

Très peu connu car très technique, ce dispositif constitue l'un des principaux leviers de pouvoir utilisés dans la gendarmerie du XIX^e siècle. Pour comprendre son fonctionnement, il faut rappeler que le gendarme doit s'équiper à ses frais, en vertu d'une conception libérale du métier qui ne sera pas abandonnée avant le XX^e siècle. Endosser l'uniforme, c'est donc payer un équipement, mais surtout une monture, qui peuvent coûter plus d'une année de solde!

Pour faciliter l'entrée dans le métier et pour tenir compte des accidents (décès du cheval, etc.), l'institution a donc mis en place dès 1821 une masse individuelle qui est gérée au niveau de la compagnie et qui doit permettre de financer les besoins d'équipement. Dans la pratique, le gendarme commence donc sa carrière avec un *debet* qui peut dépasser 1000 F. Il subit des déductions élevées sur sa solde jusqu'à ce que le déficit s'efface. Puis les prélèvements continuent, à un rythme modéré, jusqu'à ce que la masse atteigne son complet, prête à faire face à de nouveaux besoins d'équipement.

S'il parvient effectivement à lisser les dépenses selon un modèle assurantiel, ce dispositif devient aussi un instrument de chantage : le gendarme dont la masse est en *debet* – ce qui concerne en moyenne un quart à un tiers de l'effectif – ne peut pas obtenir d'autorisation de mariage ni de mutation par convenance personnelle.

(24) SHD, 39E 44, Jura (Saint-Claude), 23 janvier 1907; SHD, 3783, Indre-et-Loire, 8 novembre 1913.

Faut-il s'en étonner, la logique institutionnelle de l'intérêt du service l'emporte sur la logique individuelle de la convenance personnelle. Très strictement réglementée, cette option n'en ouvre pas moins la possibilité d'une mobilité choisie. Il est donc nécessaire d'examiner plus attentivement le sort que les officiers réservent à ces vœux, afin de mieux comprendre l'esprit et le fonctionnement des rapports de pouvoir au sein de l'institution.

Le pouvoir et la transaction

Au moins jusqu'en 1905, les officiers détiennent le pouvoir d'ajourner ou de refuser les demandes de mutation par convenance personnelle. Quel usage font-ils de cette faculté ? Il est difficile de procéder à des mesures rigoureuses, mais l'exemple de la légion de Rennes au début du ^{xx}e siècle suggère que la majorité des demandes sont enregistrées et classées – ce qui ne garantit toutefois pas qu'elles aboutissent rapidement (cf. tableau 3).

Tableau 3 : Demandes de changement par convenance personnelle dans la légion de Rennes, 1903

Demandes de changement hors de la légion	34	Transmis	22
		Refusés	8
		Ajournés	4
Demandes de changement dans la légion	45	Classés	37
		Refusé	3
		Ajournés	5

Note de lecture : Parmi les 34 demandes de mutation hors de la légion, 22 ont été transmises, 8 ont été refusées, etc.

Source et champ : Ces chiffres sont calculés à partir du registre de correspondance courante du chef de légion (SHD, 35E 2).

Assez peu nombreux, les refus sont nécessairement motivés. Ils soulignent principalement les risques de compromission : « la brigade demandée n'étant qu'à 14 km de Savignac-les-Églises, pays d'origine de sa femme » ; « le poste est limitrophe de son pays d'origine, c'est trop près ». Ils introduisent également l'idée des capacités personnelles : « il est noté comme faible en tout et doit encore travailler » ; « trop jeune gendarme pour servir déjà dans son propre département, il serait accepté pour les autres compagnies de la légion ». Dans cette même logique, ils distinguent un certain nombre de postes sensibles, en particulier les brigades les plus chargées : le jeune Mazéry est ainsi « absolument insuffisant pour faire le service à Rennes ».

L'évaluation repose donc sur une solide connaissance des hommes et des lieux. C'est ce que rappelle le commandant Kervella, consulté en 1900, comme tous les officiers, sur la refonte des règlements du corps. À l'en croire, il faudrait que les chefs d'escadron soient consultés pour toutes les demandes de mutation : « on éviterait ainsi de voir venir dans certaines résidences des hommes qui y ont des parents, des relations ou ne peuvent

convenir physiquement au service du pays, toutes choses qui échappent forcément au chef de légion. Exemple : les brigades de Gap où, à une certaine époque, s'étaient donné rendez-vous tous les vieux gendarmes, usés, fatigués, hors d'âge »⁽²⁵⁾. Argument supplémentaire : on pourrait mieux prendre en compte le mérite personnel des candidats à la mutation.

Absentes des règlements officiels, les notions de mérite et de justice reviennent très régulièrement dans le discours des officiers. Elles montrent que la mutation par convenance personnelle est conçue comme une récompense qui permet de couronner les bons services d'un gendarme travailleur et de lui offrir une résidence plus avantageuse. Elle offre aussi la possibilité de prendre en compte des critères annexes, tels que la situation familiale.

Il faut ici prendre en compte la dimension personnelle des rapports de pouvoir. Même si l'officier est éloigné, physiquement et socialement, de ses hommes, il investit naturellement une part d'affect dans son commandement. Comme le rappellent de nombreux règlements militaires, surtout sous la Troisième République, le chef doit se comporter comme un *pater familias* ; il ne peut pas se contenter de sanctionner la qualité professionnelle de son subordonné, mais il est également chargé de juger sa valeur morale. On le voit lorsqu'un gendarme, Berthier, s'obstine à demander une mutation parisienne. Si l'officier avance un argument professionnel (le manque d'expérience), il fonde ses réserves sur des observations plus personnelles : « il devait bien se douter que sa femme [couturière parisienne] ne pourrait conserver sa clientèle ; [...] je lui en avais parlé ». L'avis défavorable n'est toutefois pas retenu, et le gendarme obtient sa mutation quelques mois plus tard⁽²⁶⁾.

Le fait est que le pouvoir des officiers semble plus fragile que ne l'indiquent les règlements. D'une part, le paternalisme subvertit l'implacable sévérité des discours théoriques : le commandant Kervella qui aimerait poser en principe que « les mutations sont interdites avant cinq années de résidence » refuse finalement de fixer une règle trop générale : « il y a des cas d'urgence que l'on doit savoir écouter »⁽²⁷⁾. « C'est une question de vie ou de mort », écrit-il à propos d'un gendarme dont « la santé est entièrement ruinée par le climat des montagnes », mais qui n'a qu'une année d'ancienneté dans son poste⁽²⁸⁾. Les exemples sont nombreux de ces petits arrangements avec la règle qui permettent à un gendarme marié dans sa résidence de patienter quelques

(25) SHD, 5E 3, Hautes-Alpes, 26 mai 1900.

(26) SHD, 977, Loir-et-Cher (Romorantin), 28 février et 30 juin 1903.

(27) SHD, 5E 12, Hautes-Alpes, 16 décembre 1903.

(28) SHD, 5E 6, Hautes-Alpes, 26 janvier 1902.

années, le temps qu'une vacance se produise dans les environs⁽²⁹⁾.

D'autre part, les officiers sont eux-mêmes soumis à la pression des recommandations civiles. On sait combien les notables, en particulier les députés, sont inlassablement sollicités, à la fin du XIX^e siècle, pour appuyer telle ou telle requête (MONIER, 2007). Les inspecteurs généraux de la gendarmerie répètent chaque année que ces procédés sont indignes de militaires et qu'ils vaudront des sanctions à leurs auteurs... mais les punitions sont rares, et les protections nombreuses ! Il suffit de jurer que l'on n'a pas sollicité l'intervention du député, mais qu'une tierce personne a cru devoir le faire, pour obtenir l'indulgence des chefs et, parfois, la satisfaction du vœu⁽³⁰⁾.

Encadré 3

L'autoritarisme insupportable du commandant Brissaud

Chef d'escadron de la compagnie de Seine-et-Oise, Désiré Brissaud est l'un des officiers les plus prometteurs de sa génération. Sans doute excite-t-il des jalousies, car il fait l'objet, en 1905, d'une enquête disciplinaire exceptionnellement détaillée. Pour dénoncer son autoritarisme et son manque d'humanité, le général inspecteur collecte une cinquantaine de témoignages⁽¹⁾. Il s'agit d'une des rares occasions de lire ce que les gendarmes pensent du comportement de leurs officiers.

Parmi les griefs de ses subordonnés figure en bonne place la question des mutations. En témoignent ces plaintes de gendarmes poussés à la démission : «J'avais trois enfants et je voulais changer de légion, mais le commandant a refusé sans m'expliquer pourquoi»; «Il voulait me faire changer de résidence sans m'en dire le motif, et je ne voulais pas partir parce que ma femme était employée à la Poudrerie de Sevran»; «Il m'a forcé à changer trois fois de poste en deux ans»; «Il a dit qu'il me ferait nommer à l'autre bout du département si je persistais à demander ma mutation», «Il m'a changé de brigade le jour de mes cinquante ans!», etc.

Manifestement instrumentalisées, ces plaintes ne disent peut-être pas toute la vérité des faits, mais elles ont le mérite de tracer une frontière entre ce que les gendarmes jugent admissible ou non. Et l'on comprend ainsi que les contraintes de mobilité font partie des sujets les plus délicats, avec les questions de retraite et d'éducation des enfants, loin devant les questions d'avancement ou de primes. L'officier trop autoritaire sur ces points sensibles s'expose au ressentiment de ses hommes, sinon à des sanctions.

(1) Dossier Brissaud, SHD, 10 Yd 1512.

Le pouvoir des officiers est donc partagé et négocié. C'est tout particulièrement le cas quand il faut désigner des gendarmes pour des postes vacants. L'intérêt du service commande, mais les chefs évitent de brusquer les hommes. «Vous voudrez bien tirer au sort en présence de tous les intéressés le nom du gendarme à cheval de votre résidence qui sera déplacé d'office», explique-t-on au jeune officier qui s'apprêtait à procéder à une mutation d'office⁽³¹⁾. À Saint-Chinian, «poste assez chargé et difficile» où l'on cherche un homme expérimenté et qualifié, ce qui exclut les recrues et les punis, on finit par nommer un nouvel admis prometteur, en l'absence de volontaires⁽³²⁾.

La lecture attentive des motifs de mutations le prouve (cf. encadré 3), le bal des mutations fait l'objet d'un consensus tacite qui repose sur un principe simple : la mobilité est l'apanage de la jeunesse, et les déplacements doivent se raréfier avec le temps. Ce que confirment toutes les statistiques : après une première phase de la carrière qui est ponctuée par un enchaînement rapide de mutations, le gendarme se stabilise dans un ou deux derniers postes. Cette prime à l'ancienneté est évidemment associée au cycle de vie et au mode de vie familial des aînés, mais elle constitue aussi l'un des seuls privilèges dont disposent les vétérans, dans une arme très nivelée où l'avancement reste rare et où les hautes-payes d'ancienneté sont presque dérisoires.

On comprend ainsi comment la réglementation des mutations s'insère dans une politique de gestion des ressources humaines. Politique destinée à affirmer le pouvoir de l'institution, mais aussi et surtout à préserver l'investissement des gendarmes. Les conflits existent, évidemment⁽³³⁾, mais ils restent contenus, dans la mesure où l'arme sait ménager les intérêts de ses vétérans. En associant ainsi la question de la mobilité à celle de la discipline, au sens large, la gendarmerie du XIX^e siècle constitue l'un des laboratoires d'un mode de gestion qui se banalise dans la fonction publique du XX^e siècle (DARBEL, SCHAPPER, 1961), y compris pour des niveaux hiérarchiques intermédiaires (JOIN-LAMBERT, 2001).

*

* *

Le modèle établi dans la seconde moitié du XIX^e siècle a-t-il résisté aux bouleversements du XX^e siècle ? Il est difficile de répondre à cette question, tant l'histoire sociale des gendarmes est «terra

(29) SHD, 35E 2, légion de Rennes, 18 juillet 1903.

(30) SHD, 2E 43, Aisne (Soissons), 8 novembre 1903.

(31) SHD, 34E 13, Hérault, 30 août 1911.

(32) SHD, 34E 7-8, Hérault, 16 mars et 16 mai 1907.

(33) Ainsi du gendarme Hervé, muté dans un poste rural isolé après vingt ans de services ! Il est probable que ce déplacement dans l'intérêt du service masque une punition ou un règlement de compte. Toujours est-il qu'Hervé préfère prendre sa retraite anticipée. SHD, 35E 4, Ille-et-Vilaine, 1^{er} et 12 juillet 1904.

incognita», surtout pour la période de l'Entre-deux-guerres, également pour les Trente Glorieuses (LUC, 2010). On sait néanmoins que les grands principes n'ont pas beaucoup évolué. L'idée qu'un gendarme doit nécessairement bouger semble solidement ancrée. Il faut donc se méfier des nombreux témoignages qui évoquent «le temps où les gendarmes faisaient toute leur carrière dans le même poste»⁽³⁴⁾ et qui semblent répéter des clichés plutôt qu'annoncer une réalité.

La réglementation de la mobilité est particulièrement stable. Intérêt du service, discipline, raison personnelle : on retrouve jusqu'à aujourd'hui la même typologie. L'indemnisation reste également limitée aux déplacements commandés, tandis que les mutations de convenance sont toujours soumises à une durée minimale de résidence – trois ans au début du XXI^e siècle. Sans doute peut-on observer des changements marginaux. Citons ainsi l'instruction du 27 juin 1929, qui soumet les mutations de convenance à la conduite des requérants : une punition suffit à faire annuler la demande⁽³⁵⁾. Elle instaure également une priorité sanitaire pour les mutations appuyées par un certificat médical, ce qui n'est pas sans provoquer quelques polémiques⁽³⁶⁾. Au cours des années 2000, d'autres adaptations ont été décidées. Il est ainsi devenu possible d'être promu sans nécessairement subir un déplacement – «réponse majeure à une demande sans cesse renouvelée», écrit en 2008 le chef de la légion de Franche-Comté⁽³⁷⁾.

Combien d'autres projets de réforme ont été débattus, repoussés, appliqués ? En l'absence d'études spécifiques, on se gardera bien de trancher la question, mais on peut raisonnablement estimer que les aménagements ont amendé la procédure sans ébranler les fondements du modèle. Cette stabilité d'ensemble est d'autant plus remarquable que la gendarmerie a été profondément transformée au cours du XX^e siècle. Il faut notamment signaler le morcellement constant des unités. Alors que la grande majorité des gendarmes du XIX^e siècle appartenaient à la «départementale», leurs héritiers sont divisés en départementale, mobile et, au-delà, en

différentes sections et sous-sections toujours plus spécialisées. Cet émiettement entrave les mutations, comme le remarque, dès les années 1930, le chef de la 2^e légion⁽³⁸⁾.

Il offre cependant de nouvelles possibilités d'avancement. Bien plus que leurs prédécesseurs, qui n'avaient pour la plupart aucun espoir de promotion, les nouveaux gendarmes peuvent viser des galons supplémentaires et doivent donc accepter un autre rapport à la mobilité. C'est ainsi que le prometteur Cazals comprend vite, en 1928, qu'il a été affecté dans une «résidence de repos destinée à un personnel qui attendait une paisible retraite». Ce qui le décide à solliciter, recommandation à l'appui, une mutation accélérée pour un poste voisin qui lui offre l'opportunité de se faire remarquer et de progresser dans la carrière⁽³⁹⁾.

Les gendarmes du XX^e siècle sont-ils plus sensibles aux promesses de l'avancement ? Sont-ils prêts à sacrifier leur stabilité géographique ? Quelques exemples ne suffisent certainement pas à le démontrer. Mais s'il est évident que la banalisation de la mobilité dans l'ensemble de la fonction publique, associée à la révolution des transports⁽⁴⁰⁾, a modifié les données du problème, il n'est pas moins vrai que la généralisation du travail des femmes (BERGÈRE, 2004) a introduit d'autres contraintes (BERTAUX-WIAME, 2006).

Toujours est-il que la question de la mobilité reste objet de débat. Le thème apparaît en effet dans les lettres anonymes qui sont envoyées par des gendarmes à la presse nationale au cours de l'été 1989 ; il est également évoqué lors du mouvement de «grogne» qui marque l'année 2001. Il apparaît naturellement à l'ordre du jour des CFMG (conseils de la fonction militaire gendarmerie) qui servent d'instance consultative des personnels. Présent depuis le XIX^e siècle dans le discours de la presse corporatiste, il continue à alimenter les colonnes des journaux de retraités (D'HAUTEFEUILLE, 2007) et il alimente désormais les forums très actifs du site «Gendarmes et citoyens». Nul doute, enfin, que le sujet ne s'invite au menu des négociations sur le rapprochement engagé entre la police et la gendarmerie⁽⁴¹⁾.

(34) Témoignage de Claude Durang, gendarme de 1969 à 1994, sur son blog, consulté en avril 2011 : http://www.durang.net/spip2/article.php3?id_article=1.

(35) C'est ainsi que le gendarme Lallard, puni pour indiscipline, doit annuler son déménagement, car la mutation qu'il venait d'obtenir est annulée quelques jours avant de prendre effet ; SHD, 1D1/6, légion de Lille, 7 mars 1939.

(36) En particulier dans le cas des gendarmes corses, qui se font hospitaliser en métropole et obtiennent ainsi un rapatriement accéléré aux frais de l'État ; Simon Fieschi, *L'action des gendarmes contre les «bandits d'honneur» corses dans les années 1930*, master, histoire, sous la dir. de J.-N. Luc, Paris IV, 2008, p. 51.

(37) On lira avec profit les «rapports sur le moral» rédigés par les chefs d'unité en 2008 et publiés, au prix d'un certain scandale, sur le site *Gendarmes et citoyens* : gendarmes-et-citoyens.net

(38) SHD-G, 303, légion d'Amiens, 16 mai 1935.

(39) Marcellin Cazals, *Journal de marche d'un gendarme, Rodez, Remy, Canitrot*, 1995, pp. 13 et 19-20.

(40) Dont il faut toutefois nuancer l'impact en tenant compte de l'enclavement persistant de nombreuses brigades de gendarmerie : principalement situées en zone rurale, celles-ci se sentent parfois plus isolées qu'au XIX^e siècle ! Les résistances contre le rapport Carraz-Hyest publié en 1998 et qui redéfinissait la carte des implantations de police et de gendarmerie s'expliquent également en partie par la crainte des gendarmes d'être définitivement relégués à la campagne.

(41) On peut penser que les gendarmes goûteraient assez peu d'être évincés du monde urbain, comme le redoutent à mots plus ou moins couverts certains de leurs chefs.

Aujourd'hui comme au XIX^e siècle, la gestion de la mobilité constitue un levier de pouvoir d'autant plus important qu'il se dissimule sous des aspects étroitement techniques. Partant d'intérêts et de principes divergents, la gendarmerie et les gendarmes poursuivent pourtant le même objectif : la recherche de ce que l'on pourrait appeler «un bon degré de mobilité» (CERUTTI, 2010), susceptible de ménager l'intérêt du service sans nier la liberté des hommes. Si l'institution dispose d'un pouvoir exorbitant, par cette capacité de déplacer ses membres, elle ne doit l'utiliser qu'avec discernement, sous peine de rompre le contrat tacite de bonne gouvernance.

Ainsi voit-on émerger un bloc de valeurs partagées qui légitiment l'ordre de priorité des mutations :

l'ancienneté, la santé, mais aussi la valeur professionnelle et les intérêts familiaux font l'objet d'une reconnaissance commune, à la base comme au sommet de l'institution. La remarquable stabilité de ces grands principes, communs à toute la fonction publique moderne, n'empêche pas les conflits ni les débats. Le fait est particulièrement remarquable dans une organisation militaire telle que la gendarmerie, particulièrement attachée aux règles de discipline et de hiérarchie. Au sein de cette autre «grande muette»⁽⁴²⁾, la politique des mutations constitue en effet l'un des rares espaces de négociation. C'est dire à quel point cette question technique mérite d'attirer l'attention des sciences sociales et de susciter de nouvelles recherches.

(42) Rappelons pour mémoire la récente affaire Matelly, du nom de cet officier sanctionné pour avoir exprimé des opinions personnelles (hors de son service, précisons-le) : le devoir de réserve n'est pas un vain mot dans l'institution gendarmique ; cf. Jean-Hugues Matelly, *L'affaire Matelly*, Paris, JC Gawsewitch, 2010.

Bibliographie

- BERGÈRE M. (2004), «Épouser un gendarme ou épouser la gendarmerie? Les femmes de gendarmes entre contrôle matrimonial et contrôle social», *Clio*, n° 2.
- BERTAUX-WIAME I. (2006), «Conjugalité et mobilité professionnelle : le dilemme de l'égalité», *Cahiers du Genre*, n° 41, *Les intermittents du foyer : couples et mobilité professionnelle*.
- CARTAYRADE C. (2003), «Le marié était en bleu. Les mariages de gendarmes dans le Puy-de-Dôme au XIX^e siècle», *Sociétés & Représentations*, n° 2.
- CERUTTI S. (2010), «Travail, mobilité et légitimité. Suppliques au roi dans une société d'Ancien Régime, Turin, XVIII^e siècle», *Annales HSS*, n° 3.
- CHARLE C. (1987), *Les élites de la République, 1880-1900*, Paris, Fayard.
- CHARLE C. (2001), "Prosopography (collective biography)", in *International Encyclopedia of the Social and Behavioral Sciences*, Oxford, ESL.
- CLINQUART J. (1986), *L'administration des douanes en France sous la Troisième République*, Paris, AHAD.
- CORVISIER A. (1968), *Les contrôles de troupes de l'Ancien Régime. Une source d'histoire sociale*, Paris, SHAT.
- DARBEL A., SCHNAPPER D. (1969), *Morphologie de la haute administration française : les agents du système administratif*, Paris-La Haye, Mouton.
- DELUERMOZ Q. (2009), «Présences d'État. Police et société à Paris, 1854-1880», *Annales HSS*, n° 2.
- DIEU F. (2008), *Sociologie de la gendarmerie*, Paris, L'Harmattan.
- GAVEAU F. (2005), *L'ordre aux champs. Histoire des gardes champêtres en France de la Révolution Française à la Troisième République*, doctorat, sous la dir. de J-M. Berlière, Dijon.
- D'HAUTEFEUILLE J. (2007), *De La Voix à L'Essor : la gendarmerie nationale au prisme de sa presse corporative, 1946-1958*, Vincennes, SHD.
- HOUTE A-D. (2008), «Nul n'est policier en son pays? Les ambiguïtés du dépaysement dans la gendarmerie du XIX^e siècle», in Berlière J-M., Denys C., Kalifa D., Milliot V. (dir.), *Les métiers de police, XVIII^e-XX^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- HOUTE A-D. (2010), *Le métier de gendarme au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- JOIN-LAMBERT O. (2001), *Le receveur des postes, entre l'État et l'usager*, Paris, Belin.
- JOURDAN J-P. (1994), *Du sans-grade au préfet : fonctionnaires et employés de l'administration dans les villes d'Aquitaine, 1870-1914*, Talence, MSH.
- LE BIHAN J. (2008), *Au service de l'État. Les fonctionnaires intermédiaires au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- LE BIHAN J. (2009), «La migration administrative au XIX^e siècle. Réflexions à partir du cas français», in Caulier B. et Rousseau Y. (dir.), *Temps, espace et modernités. Mélanges offerts à Serge Courville et Normand Séguin*, Sainte-Foy, PUL.
- LEMERCIER C., PICARD E. (2011), «Quelle approche prosopographique?», in Nabonnand P. et Rollet L. (dir.), *Biographie et prosopographie*, Nancy, P.U. Nancy.
- LUC J-N. (2010), *Soldats de la loi. La gendarmerie au XX^e siècle*, Paris, PUPS.
- MONIER F. (2007), *La politique des plaintes. Clientélisme et demandes sociales dans le Vaucluse d'Édouard Daladier (1890-1940)*, Paris, La Boutique de l'Histoire.
- OZOUF J. (1992), *La République des instituteurs*, Paris, Seuil.
- SERMAN S.W. (1994), *La vie professionnelle des officiers français au milieu du XIX^e siècle*, Paris, Christian.
- STRIETER T.W. (1994), "The Faceless Police of the Second Empire: a Social Profile of the Gendarmes of Mid-Nineteenth-Century France", *French History*, n° 8.